

## ARTICLE XII

### Mesures fiscales

(1) Sauf ce que prévoit le présent article et l'article VIII, aucune disposition du présent Accord ne s'applique à des mesures fiscales.

(2) Le présent Accord n'a pas pour effet de modifier les droits et les obligations des Parties Contractantes aux termes d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et celles d'une convention fiscale, les dispositions de la convention fiscale s'appliquent dans la mesure de l'incompatibilité.

## ARTICLE XIII

### Règlement des différends entre un investisseur et la Partie Contractante d'accueil

(1) Tout différend surgissant entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante et se rapportant à une plainte de l'investisseur selon laquelle une mesure, prise ou non, par la première Partie Contractante, constitue une violation du présent Accord, et selon laquelle l'investisseur a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par suite de cette violation, est, autant que possible, réglé à l'amiable par voie de consultations.

(2) Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six mois après qu'il a surgi, il peut être soumis par l'investisseur à l'arbitrage en conformité avec le paragraphe (4). Aux fins de ce paragraphe, un différend est considéré comme ayant surgi lorsque l'investisseur d'une Partie Contractante a signifié par écrit à l'autre Partie Contractante un avis alléguant qu'une mesure prise, ou non, par cette dernière constitue une violation du présent Accord et qu'il a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par suite de cette violation.

(3) Un investisseur peut, en conformité avec le paragraphe (4), soumettre à l'arbitrage un différend visé au paragraphe (1), uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'investisseur a consenti par écrit à l'arbitrage;
- b) l'investisseur a renoncé à son droit d'introduire ou de poursuivre toute autre instance, relativement à la mesure prétendue contraire au présent Accord, devant les juridictions civiles ou administratives de la Partie Contractante concernée, ou selon tout autre mode de règlement des différends;

L'investisseur dispose d'un délai maximal de trois ans à partir du jour où l'investisseur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la violation prétendue et du préjudice ou du dommage qu'elle lui a causés pour soumettre son différend à une instance arbitrale.

(4) Le différend peut, au choix de l'investisseur concerné, être soumis à l'une des instances arbitrales suivantes :